

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA CLASSIFICATION DES FILMS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-15

(Mise à jour le : 24 mars 2011)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1998, ch. 21

En vigueur le 31 janvier 1999 : TR-001-99

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE:

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 7

art. 7 en vigueur le 10 juin 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.justice.gov.nu.ca, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1
Champ d'application	2

CLASSIFICATION DE L'AUDIENCE

Projection interdite de film sans classification	3
Personnes ne pouvant assister	4
Personnes interdites d'accès	5

INFRACTION ET PEINE

Infraction et peine	6
---------------------	---

RÈGLEMENTS

Règlements	7
------------	---

LOI SUR LA CLASSIFICATION DES FILMS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« classification de l'audience » Désignation d'un film relativement à la nature de l'audience qui peut le regarder dans une salle de spectacle. (*audience classification*)

« film » Tout film cinématographique, bande magnétoscopique ou autre médium à partir duquel sont produites des images qui peuvent être vues sous forme de diapositives ou d'images animées et qui comprend toute partie ou bout du film, de la bande magnétoscopique ou du médium. (*film*)

« salle de spectacle » S'entend de tout bâtiment, salle, lieu d'amusement ou tout autre lieu dans lequel des films sont projetés au public. (*theatre*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 13(3).

Champ d'application

2. La présente loi s'applique aux films qui sont projetés au public dans une salle de spectacle. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 13(3)

CLASSIFICATION DE L'AUDIENCE

Projection interdite de film sans classification

3. Il est interdit de projeter ou d'autoriser la projection d'un film dans une salle de spectacle à moins que celui-ci :

- a) n'ait une classification de l'audience adoptée en conformité avec les règlements;
- b) n'ait été marqué de cette classification de l'audience.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 13(3).

Personnes ne pouvant assister

4. Il est interdit à toute personne d'assister à un film dans une salle de spectacle si celle-ci fait partie d'une catégorie qui ne peut assister à un film de cette classification de l'audience. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 13(3)

Personnes interdites d'accès

5. Il est interdit d'admettre à la projection d'un film dans une salle de spectacle, toute personne qui fait partie d'une catégorie qui ne peut assister à un film de cette classification de l'audience. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 13(3)

INFRACTION ET PEINE

Infraction et peine

6. Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 13(4)

RÈGLEMENTS

Règlements

- 7.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) adopter les classifications de l'audience d'une province ou d'un territoire;
 - b) exempter un film ou une catégorie de film de l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;
 - c) préciser de quelle manière la classification de l'audience d'un film doit être indiquée dans la publicité de ce film;
 - d) préciser la classification de l'audience des films desquels sont tirés des extraits projetés à des fins publicitaires lors de la projection d'un autre film;
 - e) déterminer les panneaux qui doivent être mis en place dans les salles de spectacle indiquant la classification de l'audience des films projetés;
 - f) prendre toute autre mesure que le commissaire estime nécessaire à l'application de la présente loi.
- L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 13(5); L.Nun. 2010, ch. 14, art. 7(2).